

D É C I S I O N

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro : 318605
Lots : 195-264-P, 195-P, 216-P, 333-1-P, 333-P
Superficie : 13,5395 hectares
Cadastre : L'Annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes, paroisse de
Circonscription foncière : Deux-Montagnes
Municipalité : Oka
MRC : Deux-Montagnes

LA DEMANDERESSE

Niocan inc.

LES PERSONNES INTÉRESSÉES

Madame Linda Besner
Naturpac
Monsieur Normand Lapointe
Fermes R.S. Lemire et fils
Monsieur Jocelyn Trottier
Monsieur Adnan Saab,
Verger Coeur de Pomme
Madame Lucie Pominville
Monsieur Ghislain Maisonneuve
Comité local de développement minier
Mr. Steven L. Bonspille
Conseil régional de l'environnement des
Laurentides
Parc d'Oka
Mohawk Council of Kanesatake
Monsieur André Chaput
Abbaye Cistercienne

LES MEMBRES PRÉSENTS

Bernard Trudel, Commissaire
Suzanne Cloutier, Commissaire
Pierre Rinfret, Commissaire

LA DATE

Le 26 juin 2001

LA DEMANDE

Niocan inc. requiert les autorisations nécessaires pour :

1. l'utilisation non agricole d'une partie des lots 195, 195-264, 216, 333 et 333-1 (futur lot 374), d'une superficie de 9,4 hectares, dans le but d'y aménager des infrastructures de surface, aux fins de traiter le niobium en provenance de ses extractions;
2. l'utilisation non agricole d'une partie des lots 333 et 333-1, d'une superficie de 3470 mètres carrés, pour l'établissement d'une servitude permanente (emprise de 5 mètres de largeur) aux fins d'implanter des conduites de transport de résidus miniers et de recirculation des eaux de procédé, jusqu'au site de l'ancienne mine de St-Lawrence Columbium, en zone non agricole;

3. l'utilisation non agricole d'une autre partie des lots 333 et 333-1, d'une superficie de 10 425 mètres carrés, pour l'établissement d'une servitude temporaire aux mêmes fins (emprise de 15 mètres de largeur); les emprises longeront le chemin Sainte-Sophie;
4. l'utilisation non agricole d'une partie du lot 216, d'une superficie de 2,75 hectares, comme aire d'entreposage de sol arable prélevé sur le futur lot 374 de même que des résidus miniers à être revalorisés; la superficie comprend également une voie d'accès pour relier le site d'entreposage aux infrastructures du futur lot 374.

LA RECOMMANDATION DE LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité, par ses résolutions du 1^{er} mai 2000 et du 6 novembre 2000, avise la Commission que par scrutin référendaire tenu le 16 avril 2000 la population a refusé une modification de zonage visant à faciliter l'implantation du projet minier Niocan et par conséquent que la demande n'est pas conforme à sa réglementation.

Toutefois, comme l'a déjà expliqué la Commission lors de demandes déposées aux dossiers numéros 313532 et 313533, l'activité envisagée est protégée par les dispositions de l'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, en ce sens que rien dans un règlement de zonage ne doit empêcher l'exploitation de substances minérales selon la Loi sur les mines. Le règlement de zonage n'est pas illégal pour autant, mais devient inopposable à Niocan inc.

C'est pourquoi dans sa résolution du 6 novembre 2000, la Municipalité recommande à la Commission d'étudier la demande à la lumière des critères de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

À la suite de l'avis de changement du 2 avril 2001, par lettre du 22 mai 2001, la Municipalité précise que le ministère de l'Environnement et d'autres composantes de l'appareil gouvernemental disposent de ressources plus appropriées pour répondre aux critères de la loi, et en ce qui concerne celui du paragraphe 9^o de l'article 62, elle renvoie la Commission à l'étude réalisée par KPMG.

LA RECOMMANDATION DU COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE

Le compte rendu d'une réunion tenue le 24 août 2000 indique que le Comité consultatif agricole de la MRC de Deux-Montagnes recommande à cette dernière de s'opposer catégoriquement à la mise en exploitation d'une mine de niobium à l'intérieur ou à proximité de la zone agricole et de prendre tous les moyens nécessaires pour empêcher la concrétisation du projet.

La MRC n'est toutefois intervenue au dossier qu'après l'avis de changement du 2 avril 2001. Par sa résolution du 25 avril 2001, à l'instar de la Municipalité, elle réfère à l'expertise de KPMG, en indiquant que depuis cette étude aucune modification substantielle n'a été communiquée quant à l'évaluation des retombées économiques. Elle rappelle également qu'il revient au ministère de l'Environnement d'évaluer les différents impacts associés aux opérations d'une mine et que ce ministère dispose des ressources nécessaires et pertinentes pour effectuer telle analyse. Dans ses conclusions, elle reconnaît que l'agriculture et l'activité minière sont considérées importantes au plan local et qu'elles sont toutes deux susceptibles de générer des impacts économiques directs et indirects significatifs pour l'ensemble de la collectivité.

LA RECOMMANDATION DE L'UPA

Dès la production de la demande, le Syndicat de l'UPA du Mont-Bleu s'est opposé à la demande pour les raisons suivantes :

- le projet serait réalisé en zone agricole;

- on y retrouve des sols à prédominance rocheuse non cultivables et d'autres plus fertiles cultivés depuis plusieurs générations;
- les installations nécessaires seraient principalement localisées sur des sols cultivables et cultivés;
- les ressources en eaux de surface et en eaux souterraines sont essentielles à la viabilité des entreprises agricoles déjà installées sur ce territoire; on sait qu'une exploitation minière perturbe le réseau naturel hydrique;
- l'exploitation minière est une activité économique basée sur une logique industrielle complètement différente de celle de l'agriculture, cette dernière étant créatrice de richesses, d'emplois, d'un milieu de vie sain et productrice d'aliments nécessaires à la vie.

On verra plus loin, lorsque les représentations additionnelles seront résumées, tant lors de la rencontre publique qu'après l'avis de changement, d'autres points développés par la Fédération de l'UPA Outaouais-Laurentides et par le Syndicat de l'UPA Mont-Bleu.

LE RAPPEL DE L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE

Le 17 janvier 2001, la Commission a adressé une orientation préliminaire aux intéressés. Elle envisageait alors un accueil favorable, pour une période de 21 ans, si elle était davantage rassurée sur les points suivants :

- les perturbations que peut causer l'exploitation minière sur la ressource hydrique;
- la remise progressive en agriculture des lieux entre la 17^e année et la 21^e année de la décision.

La Commission ajoutait que si elle était éventuellement rassurée sur ces points, une décision favorable serait assujettie à certaines conditions visant à garantir la protection de ladite ressource hydrique et le retour ultime du site à sa vocation agricole.

LA RENCONTRE PUBLIQUE

Une rencontre publique a été sollicitée. Elle s'est tenue à Longueuil, le 6 mars 2001.

Les représentations peuvent se résumer comme suit :

En faveur de la demande

Niocan inc. (ci-après appelé Niocan)

Le milieu

- l'emplacement visé se trouve dans une vallée sise entre deux montagnes ; il est traversé par le ruisseau Rousse qui s'égoutte dans le secteur ;
- le milieu est principalement caractérisé par des cultures maraîchères, de la culture fruitière et de la pomoculture ;
- les fermes laitières sont relativement éloignées (un kilomètre) et moins présentes dans ce coin de territoire ;
- un tiers de la propriété de Niocan est loué à des producteurs maraîchers ;

- à l'endroit choisi pour l'entreposage du sol arable, l'aire boisée (classe 7) est sans érables ;
- on a fait en sorte de réduire au minimum les répercussions sur l'agriculture ; il s'agit donc d'un site « de moindre impact » ;
- la St-Lawrence-Columbium a laissé un mauvais souvenir dans le milieu, mais à l'époque les contrôles étaient inexistants ; la situation a bien changé depuis et des lois et règlements empêchent maintenant la répétition des erreurs du passé.

Le projet

- incorporée en 1995, la société minière Niocan a investi plus de 6 millions \$ au cours des cinq dernières années afin de développer son gisement de niobium, situé à un kilomètre de l'ancienne mine de St-Lawrence Columbium (site S.L.C.) et à cinq kilomètres du Village d'Oka;
- la durée envisagée pour l'exploitation de cette mine et le réaménagement des lieux est de 21 ans (17 ans pour la mine comme telle);
- le niobium est utilisé dans les procédés métallurgiques, pour la fabrication de l'acier et de superalliages destinés à l'aérospatiale, à l'industrie chimique, aux turbines de génération électrique et à l'industrie navale;
- il existe seulement deux gisements de niobium exploitables au Québec, l'autre étant situé dans la région du Lac Saint-Jean (Niobec inc.);
- l'exploitation procède par galeries souterraines avec rampe; un remblai en pâte serait placé dans les chantiers (galeries) après la sortie du minerai;
- le sol arable serait conservé et entreposé sur un site appartenant à Niocan et supportant un sol de classe 7;
- à la cessation des activités minières, le site serait entièrement restauré afin de redonner aux lieux leur caractère agricole; le sol arable serait remis en place et un suivi agronomique serait assuré, afin d'effectuer les correctifs appropriés;
- la majorité des infrastructures, étant en surface, elles seront facilement démantelées et transportées hors des lieux;
- d'ailleurs, une restauration des lieux est déjà exigée selon la réglementation du ministère des Ressources naturelles à la fin de la 20^e ou de la 21^e année; une garantie monétaire de 8 000 \$ l'hectare (donc 80 000 \$ pour l'ensemble) est offerte; les travaux de restauration commenceraient au début de la vingtième année suivant le jour où auraient été obtenus tous les permis, certificats et autorisations nécessaires et se termineraient dans un délai maximal de deux ans, à la fin de la vingt et unième année;
- l'usine serait munie d'un système très sophistiqué de collecte des poussières (investissement de 1 380,000 \$) planifié par Pocedair Industries inc., de façon à limiter en tout temps le taux d'émission de poussières à 25 mg par mètre cube d'air; ce taux est deux fois inférieur à la norme de 50 mg par mètre cube d'air prévue au Règlement sur la qualité de l'atmosphère; d'ailleurs, les grandes installations (assainisseur de l'air ou traiteur de minerai) ne seront nécessaires que pendant une période maximale de trois heures par jour; à ce sujet, l'expérience vécue par Niobec à Saint-Honoré est très probante;

- les résidus seraient transportés par convoyeur à l'intérieur d'un tunnel, jusqu'au site en zone non agricole; le nombre de camions nécessaire pour l'alimentation de la mine se limiterait à deux déplacements par jour;
- quant au dynamitage, il s'effectuerait de façon occasionnelle, et grâce à une technologie avancée et éprouvée produirait des vibrations presque imperceptibles par le milieu;
- les scories pouvant contenir des matières radioactives actuellement entreposées sur le site S.L.C., de même que ceux de la nouvelle exploitation seraient enfouis souterrainement dans une chambre étanche aménagée dans le roc;
- certains résidus pourraient être utilisés comme chaux par les agriculteurs de la région.

La recherche de sites alternatifs (selon la compagnie demanderesse)

- les infrastructures reliées à l'extraction du minerai (rampe d'accès, chevalement, salle du treuil et convoyeur du minerai) ne laissent aucune flexibilité quant à leur localisation – au-dessus des galeries d'extraction - ;
- le bassin des eaux de mine (eaux d'exhaure) doit également être situé à proximité du gisement et du chevalement; de plus, le bassin doit reposer sur une couche minérale de dépôts meubles susceptibles d'assurer une certaine étanchéité; la proximité du ruisseau Rousse s'avère aussi un facteur intéressant, car on pourra y rejeter les eaux débarrassées des matières en suspension;
- en ce qui a trait aux infrastructures connexes, tels les stationnements, elles doivent être aménagées à l'entrée du site de manière à réduire la circulation de véhicules, pour des raisons évidentes de contrôle et de sécurité;
- la seule considération du transport du minerai rend difficile, sinon impossible, toute solution visant à diviser en deux sites différents les opérations reliées à l'extraction et au traitement;
- le site S.L.C. : seule la portion entre les fosses et le parc actuel peut être utilisée pour y aménager les infrastructures; cependant, Niocan prévoit utiliser cette portion pour y entreposer 24 % des résidus de traitement, alors que les fosses recevraient 21 % et que les autres 55 % seraient utilisés pour le remblayage cimenté des galeries souterraines; donc, si les infrastructures étaient aménagées dans cette portion du site, il faudrait trouver un autre emplacement pour entreposer les 2,2 millions de mètres cubes de résidus;
- le secteur boisé et escarpé au sud-ouest du site Niocan : il nécessiterait une excavation préalable de 1 300 000 tonnes métriques de pierre selon une première méthode d'intervention, ou de 650 000 tonnes métriques selon une deuxième méthode, et des investissements additionnels de 3,2 millions \$ ou de 4 millions \$, avec les nouveaux problèmes qu'exigeraient ces travaux de grande envergure et la disposition d'un gros volume de pierres;
- les autres sites alternatifs pour certaines infrastructures : plus on s'éloigne du site d'extraction, plus augmentent les problèmes de l'acheminement du minerai; il faudrait envisager soit un transport par camions, trop coûteux (impossibilité économique de cette option démontrée par une étude de faisabilité réalisée par Met-Chem/SNC-Lavallin) et occasionnant une circulation lourde excessive, soit un transport par convoyeur dans une structure fermée (tunnel carré de 3,4 mètres sur 3,4 mètres), avec l'impact visuel énorme, sinon inacceptable, d'une telle structure, de même que la perte d'une bande de 20 mètres de largeur de terre agricole (deux hectares).

La ressource hydrique

- deux approches ont été utilisées ; la première a consisté à déterminer l'impact hydrologique sur la base des données **réelles** se rapportant à l'opération de la mine antérieure S.L.C. de 1961 à 1976 ; la seconde se traduit par une modélisation numérique de l'écoulement de l'eau souterraine lors de l'opération de la mine S.L.C. ; il s'agit donc pour cette dernière d'une approche **théorique** ;
- c'est la première approche qui a été privilégiée (impact sur un kilomètre), à cause des données hydrogéologiques insuffisantes ou incertaines de la deuxième et du manque de concordance entre les rabattements simulés et les rabattements observés lors de l'opération de la S.L.C. ;
- à noter que l'étude et la projection de Donat Bilodeau Experts-Conseils, auxquelles réfère l'UPA, sont basées sur la deuxième approche ;
- les données de la première approche ont été colligées à partir de documents du ministère des Richesses naturelles, des puisatiers et de l'annuaire de ces derniers disponible au ministère de l'Environnement ; les principales conclusions de cette analyse sont les suivantes :
 - ♦ « Le rabattement significatif de la nappe dans le roc au sud de l'ancienne mine se limitait à l'unité de carbonatite et les puits dans le gneiss n'ont pas été affectés ;
 - ♦ Le rabattement significatif de la nappe dans le roc au nord et à l'ouest de la mine, après 15 ans d'opération de la mine n'aurait pas dépassé la montée du Village située à 1,7 km de l'ancienne mine S.L.C. ;
 - ♦ Le niveau de la nappe dans les dépôts meubles n'a pas été affecté significativement, tel qu'indiqué par les niveaux de l'eau rapportés dans les puits forés dans les dépôts meubles à l'est de la mine ».
- sur la base des données historiques concernant l'exploitation de l'ancienne mine S.L.C. et puisque les contextes hydrogéologiques des sites Niocan et S.L.C. sont similaires, il est raisonnable d'affirmer que l'aire d'influence du pompage devrait être du même ordre de grandeur ;
- cependant, certaines différences ont été notées et plusieurs éléments permettent de conclure que le débit de pompage de l'eau souterraine à la mine Niocan sera inférieur à celui de l'ancienne mine S.L.C. : étendue plus limitée du gisement, faible degré de fracturation de la roche, aire ouverte dix fois moindre, exploitation exclusivement souterraine, profondeur moindre du puits d'extraction, remblaiement progressif des chantiers et dynamitage de moindre intensité ;
- le promoteur s'engage à réaliser un inventaire des ouvrages de captages actuels et à mettre en place un programme de suivi de l'eau souterraine, tant au plan qualitatif que quantitatif, à l'aide de puits d'observation (dans un rayon de 2 kilomètres) et une fréquence d'échantillonnage (au moins deux fois par année) ;
- sont également prévus la formation d'un comité de suivi, composé des principaux intervenants du milieu, la préparation d'un registre (ouvert à tous) qui consignerait les résultats et données, de même que le prolongement (aux frais de Niocan) du réseau municipal d'aqueduc jusqu'à la rue L'Annonciation, et même au-delà si cela devenait nécessaire ;
- des ententes ont été signées avec des producteurs agricoles du chemin Sainte-Sophie pour l'approvisionnement en eau potable et en eau agricole ; il faut rappeler que l'eau de l'aqueduc municipal est de très bonne

qualité ;Niocan s'engage à défrayer les coûts du service d'aqueduc exigés des propriétaires au-delà de 400 \$ par année ; par ailleurs, l'eau de surface actuellement utilisée par les producteurs maraîchers demeurera disponible ; l'eau extraite de la mine pourrait également servir à des fins d'irrigation ;

- un bon de garantie (100 000 \$) est également offert ;
- en somme, quels que soient les problèmes, quelle que soit l'étendue de ceux-ci, Niocan s'engage fermement à les régler à ses frais.

Comité local de développement minier

- ce comité (selon leurs porte-parole) représente une majorité de citoyens du **Oka unifié** ;
- un autre comité de citoyens – celui de l'ancienne paroisse d'Oka – formé en 1998 dans le but de bloquer le projet minier, a réussi à faire exclure du vote la population du village lors du référendum, alors que 92 % des résidents de celui-ci appuient le projet (N.D.L.C. selon une pétition qui a circulé) ;
- l'exploitation demandée contribuerait à établir un essor économique dans un milieu qui stagne depuis la crise d'Oka ; en effet, à part l'agriculture, on ne retrouve aucune autre activité économique dans la municipalité ; de 150 à 200 emplois seraient créés dans une région qui en a grandement besoin ;
- une étude socio-économique récente (le Groupe-conseil KPMG S.E.C.) indique des retombées annuelles de 36 millions \$ (N.D.L.C. 20 millions \$ selon une cassette-vidéo produite par Niocan) pour Oka et la MRC de Deux-Montagnes et de 781 millions \$ pour le Québec sur une période de 17 ans ;
- la réalisation du projet permettrait également de nettoyer et restaurer le site de la St-Lawrence Columbiun, abandonné en 1976, et d'éliminer la dette qu'a dû contracter la Municipalité et qui pèse lourd sur le portefeuille des contribuables.

En opposition à la demande

La Fédération de l'UPA Outaouais-Laurentides et le Syndicat de base Mont-Bleu

- la zone agricole de la grande région montréalaise subit des pressions sans précédent d'urbanisation et de spéculation foncière, au moment où le dynamisme et l'essor économique de son agriculture se confirment d'année en année... à Oka en particulier, à cause de ses conditions climatiques, de sa topographie vallonnée, de la proximité des marchés et des consommateurs et de la diversité des cultures ;
- la durée de l'exploitation minière envisagée pourrait se prolonger, compte tenu du potentiel d'expansion en profondeur et latéralement, de la possibilité selon les géologues de trouver des endoskarns semblables à celui présentement visé et de la capacité de stockage du site de l'ancienne mine ; lorsque la Municipalité a acquis l'ancien site S.L.C., elle croyait bien régler le problème une fois pour toutes et mettre un terme aux activités minières sur son territoire ;
- l'exploitation éventuelle de sous-produits pourrait également retarder le démantèlement et la disparition de l'usine de Niocan ;

- selon une étude commandée par la Municipalité (Donat Bilodeau Experts-Conseils inc., février 2000), « l'impact de l'exploitation minière sur les eaux souterraines a été sous-estimé » (4 km au lieu d'un kilomètre) et des répercussions se feront sentir non seulement sur les captages d'eau par puits, mais également « sur les résurgences diffuses ou ponctuelles à des fins agricoles et pour l'alimentation humaine » ;
- l'aqueduc proposé ne peut constituer une source d'alimentation en eau pour l'irrigation des champs ou pour subvenir aux besoins des cheptels d'élevage ;
- les productions agricoles comme celles des fruits et légumes sont directement exposées et sensibles aux poussières occasionnées par une augmentation de la circulation lourde ;
- le consommateur est aujourd'hui très averti et sa réaction est difficile à prévoir face à des produits en provenance de champs qui avoisinent une exploitation de niobium ; en effet, puisque 40 % de leurs revenus proviennent de l'autocueillette, les producteurs du secteur sont plus menacés par une telle réaction, car ils produisent des petits fruits à « peau mince », donc plus sensibles à toute émanation ;
- les agriculteurs et agricultrices de la région d'Oka et ses environs considèrent que le projet minier de Niocan inc. constitue une atteinte à la permanence de leur zone agricole, dans la mesure où sa réalisation crée des impacts majeurs sur la viabilité à moyen et long termes de l'activité agricole dans la région ; c'est toute une économie durable qui serait secouée ; ils considèrent aussi que cette façon d'envisager des projets miniers en plein cœur de régions bien structurées et dynamiques constitue une manière de leur refuser tout droit acquis en tant que producteurs et productrices agricoles sur leurs propres terres et dans leur propre milieu de vie ;
- nombreux sont ceux qui hésitent, en attendant la décision, à encourager leur relève ou à procéder à des investissements supplémentaires ; à titre d'exemple, un producteur, Yves Paquette, envisagerait une plantation de vignes, mais avec l'arrivée d'une mine, il mettrait sûrement son projet de côté ;
- la durée de 21 ans correspond déjà à la vie d'une génération dans le monde agricole, et cette limitation n'est même pas assurée ;
- les possibilités de cohabitation sont pratiquement nulles sans qu'il n'y ait des inconvénients dévastateurs pour le monde agricole de la région ;
- les entreprises agricoles ont généré en 1997 des revenus totaux de près de 11 millions \$ dans la seule municipalité d'Oka.

À noter que les représentations de Ferme France Raymond et Lucie Pominville (ferme laitière à environ 1 kilomètre du site), de même que celles du comité de citoyens opposant, sont à toutes fins utiles reprises dans le mémoire conjoint de l'UPA. Mentionnons toutefois la finale de l'intervention de madame Pominville : « la mission de la Commission est de protéger le territoire agricole pour les générations futures, ... alors ? »

Les résidants de Kanesatake

- une pétition de 300 signatures est déposée ; on veut stopper la réalisation du projet ;
- on déplore que la communauté Mohawk de Kanesatake n'ait pas été consultée ;

- des raisons environnementales sont invoquées ; celles-ci sont également avancées dans le mémoire conjoint de l'UPA ;
- l'opposition est aussi axée sur une revendication territoriale ou de propriété de « claims ».

Concernant le dernier motif, on comprendra qu'il n'appartient pas à la Commission de trancher ce genre de litige.

L'AVIS DE CHANGEMENT

Le 2 avril 2001, la Commission a adressé un avis de changement aux intéressés. Elle considérait alors que la demande devait être refusée, notamment parce que des doutes pouvaient subsister quant à l'interprétation des résultats d'une des approches de l'analyse d'impact hydrogéologique et quant aux possibilités de la prolongation de la durée des opérations minières. Elle notait aussi l'absence d'intervention du monde municipal (MRC et Municipalité), lequel était le plus en mesure d'éclairer la Commission dans la prise en considération de l'important élément de pondération prévu par le législateur au paragraphe 9° de l'article 62 de la loi. Elle ajoutait enfin que ces instances avaient été silencieuses sur les mesures de mitigation et de restauration à proposer et sur le rôle qu'elles pourraient jouer pour les faire respecter.

Compte tenu de l'importance du dossier et des enjeux, une période de trente jours a été accordée – plutôt que les dix jours habituels – pour soumettre des observations écrites.

Le 18 avril 2001, à la demande de Niocan, un délai additionnel a été accordé, soit jusqu'au 30 mai 2001.

LES OBSERVATIONS ÉCRITES

Niocan

En plus d'insister davantage sur les points déjà développés lors des représentations écrites précédentes et lors de la rencontre publique, on a traité plus en profondeur les aspects suivants :

- on soustrait temporairement 6,2 hectares de l'agriculture, mais en contrepartie on restaure le site de la S.L.C. selon un échéancier précis ; à noter que des vergers côtoient ce dernier ;
- tant et aussi longtemps que ces anciens sites n'auront pas été réhabilités, les municipalités concernées devront prévoir des périmètres de protection, affectant ainsi la zone agricole, ses cultures et ses vergers ;
- les estimations les plus optimistes appréhendent un coût de réhabilitation variant entre 1,5 et 2,2 millions \$; telle réhabilitation est donc assujettie à la mise sur pied d'un projet qui puisse en supporter le coût ; à l'évidence, Niocan est ce projet ;
- la MRC et la Municipalité s'en remettent au rapport KPMG, lequel prévoit 781 millions \$ en retombées économiques au Québec pour les 17 prochaines années, dont 609 millions \$ pour la seule région d'Oka et la MRC (35,8 millions \$ par année, alors que la perte agricole annuelle estimée pour les 6 hectares touchés serait de 28 546 \$) ; le critère de l'article 62.9° n'est donc pas contesté par ces instances ;
- des représentations sont soumises quant à la juridiction de la Commission ; on reviendra sur cette question dans l'appréciation de la demande.

L'Association des prospecteurs du Québec

- l'avis de changement porte un sérieux préjudice à l'industrie minière québécoise et à son image à l'extérieur du Québec ;
- en ce qui concerne l'absence d'intervention du monde municipal, on rappelle qu'une abstention reflète une neutralité et non une opposition ;
- un refus remettrait en cause le principe de « free mining » prévu par la Loi sur les mines, notamment l'accès à la ressource.

Le ministère de l'Industrie et du Commerce

- le projet Niocan se traduit par un apport économique très positif pour le développement de la région ;
- la faible concurrence en Amérique du Nord, la proximité du marché nord-américain et la croissance importante de la demande militent en faveur de l'implantation de l'usine.

L'UPA et le monde agricole

- l'avis de changement a été accueilli favorablement par le monde agricole ;
- cette prise de position rassure les agriculteurs quant à la survie de leurs entreprises agricoles et quant à l'avenir de la région ;
- on transmet un document relatif à la découverte d'un gisement de niobium dans l'Ouest canadien, de même que des photographies illustrant les activités maraîchères et fruitières dans le voisinage du site ;
- des agriculteurs ont également produit des représentations ; leurs craintes portent sur les impacts possibles sur :
 - la ressource eau : possibilité de baisse du niveau d'eau et de contamination ;
 - l'environnement : poussières, odeurs et danger d'endommagement des fruits ;
 - la mise en marché : difficulté à écouler les produits si la clientèle associe les produits agricoles aux produits chimiques utilisés par la mine ;
 - l'agrotourisme : le monde agricole travaille depuis 15 ans à développer une route agrotouristique, pour faire oublier la crise d'Oka.

Le Comité de citoyens d'Oka

- le rapport d'expertise de KPMG a omis de mentionner les impacts majeurs sur l'agriculture et l'agrotourisme ;
- on doute de la durée réelle de l'exploitation.

Le Conseil de bande des Mohawks

- on indique que les Mohawks de la région sont également agriculteurs.

L'APPRÉCIATION DE LA DEMANDE

La Loi sur les mines et la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

Le présent chapitre se veut une réponse à l'argumentation juridique soumise par les avocats de Niocan.

Rappelons que Niocan détient un claim aux fins d'explorer et un bail minier aux fins d'exploiter un gisement de niobium. Ces titres miniers ont été accordés par le ministère de l'Énergie et des Ressources en vertu de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1).

Sans alléguer la préséance de la Loi sur les mines sur la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) ou l'inopposabilité de cette dernière à la Loi sur les mines, Niocan prétend qu'en présence de ces titres miniers, la Commission doit exercer sa juridiction en prenant en considération le cadre particulier de la Loi sur les mines et les importants pouvoirs que cette loi délègue au ministère et au ministre des Ressources naturelles.

Toutefois, Niocan ne conteste aucunement que la LPTAA doit s'appliquer aux exploitations minières situées en zone agricole.

Néanmoins, elle cherche à limiter la juridiction de la Commission en invitant celle-ci à exercer sa juridiction avec « parcimonie », surtout si la décision a pour conséquence de « révoquer » le bail minier de Niocan, ou de remettre en question les décisions du ministère des Ressources naturelles relatives à l'emplacement de l'usine de concentration et aux aménagements destinés à recevoir les résidus miniers.

Niocan soumet donc que la Commission doit chercher à concilier les deux lois, en appliquant l'une et l'autre, mais chacune dans son contexte, et en recherchant l'harmonisation des deux activités à la lumière de ces deux lois.

Elle réfère à l'article 17 de la Loi sur les mines :

« 17. La présente loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales (...) et ce en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire. » (le soulignement est celui de la Commission).

En s'appuyant sur cet article, Niocan prétend que lorsque le Gouvernement octroie un bail minier ou accorde d'autres autorisations selon la Loi sur les mines, il tient compte des autres possibilités d'utilisation du territoire, notamment de l'agriculture. Niocan soumet par conséquent que la Commission se doit de prendre en considération les pouvoirs ainsi confiés au ministère et au ministre des Ressources naturelles par l'Assemblée nationale et éviter que la décision ne contrevienne aux autorisations déjà accordées.

Soyons clairs à ce sujet. L'article 17 de la Loi sur les mines ne peut avoir pour effet d'enlever à la Commission sa juridiction exclusive en matière de protection du territoire agricole. La Commission est l'organisme désigné à cette fin par le législateur (LPTAA, article 3), et l'article 17 de la Loi sur les mines ne libère aucunement la Commission de cette responsabilité.

Encore une fois, il n'est nullement contesté qu'une fois le bail minier émis, l'exploitant est tenu d'obtenir l'autorisation de la Commission pour une utilisation non agricole d'une portion de la zone agricole.

Le bail minier octroyé par le ministère des Ressources naturelles à Niocan, le 21 juillet 2000, contient d'ailleurs une clause rappelant au locataire que dans l'exercice de son droit minier, il doit non seulement se conformer à la Loi sur les

mines, mais également à toutes autres lois et à tous autres règlements en vigueur au Québec. Rien dans la Loi sur les mines n'écarter l'application de la LPTAA ou limite la juridiction de la Commission.

Contrairement à l'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la LPTAA ne contient aucune disposition qui soustrait de son contrôle l'exploitation des mines. Il est même expressément prévu (LPTAA, article 1.3^o) que le transfert d'un droit visé à l'article 8 de la Loi sur les mines est une aliénation et pourrait par conséquent requérir l'autorisation de la Commission si, à l'occasion du transfert, un morcellement est créé.

La prétention que la Commission, en présence d'un bail minier, serait tenue à autoriser la demande, correspondrait à limiter sa juridiction, ce qui est tout à fait inacceptable en l'absence d'une disposition expresse à cet effet dans la loi.

Rappelons finalement que la LPTAA est une loi d'ordre public et qu'en vertu de son article 2, elle s'applique tant au gouvernement, à ses ministères et à ses organismes qu'aux citoyens. D'ailleurs le ministère des Ressources naturelles ne conteste aucunement que toute exploitation minière, qu'elle soit effectuée par le ministre lui-même ou par un détenteur de claim ou par un détenteur de bail minier, doit obtenir une autorisation de la Commission avant de procéder à l'extraction du minerai.

Sur le fond

D'entrée de jeu, rappelons que l'orientation préliminaire et l'avis de changement, comme les mots l'indiquent clairement, ne constituent pas des décisions. Ils doivent plutôt être perçus comme des étapes nécessaires dans la recherche et l'obtention de tous les éléments et faits susceptibles d'éclairer la Commission. Chacune des indications alors communiquées donne une occasion à tous les intéressés d'affûter davantage leur argumentation.

On comprendra aisément que les considérations agricoles constituent la préoccupation première de la Commission et que cette dernière, conformément à l'économie générale de la loi qu'elle a à appliquer, se doit d'avoir prioritairement un préjugé favorable à l'agriculture.

Compte tenu de l'importance du présent dossier et des enjeux qui s'y rattachent, de l'opposition énergique du milieu agricole jumelée au mutisme des autorités municipales concernées, la Commission se devait, dans sa quête d'un vaste ensemble de données essentielles, de sonder en extrême profondeur la réalité spécifique de ce coin de territoire particulier, lequel a l'avantage considérable de bénéficier de possibilités maraîchères et fruitières enviables, mais en même temps de richesses de sous-sol recherchées et de haute qualité.

L'orientation préliminaire invitait les intéressés à rechercher l'harmonisation entre les deux activités et les mesures susceptibles de réduire au minimum les contraintes de l'une sur l'autre, au lieu de privilégier l'affrontement et la confrontation.

Dans le contexte de fusion municipale que vient de vivre ce milieu, on peut constater que de tels rapprochements s'avèrent difficiles et que beaucoup d'écueils peuvent se dresser sur la route de l'entente souhaitée. On doit également comprendre la position délicate où se trouvent alors les autorités municipales. Leur mutisme dans les circonstances pourrait être synonyme de prudence.

La MRC et la Municipalité ont donc préféré laisser décider la Commission à la lumière des documents déposés, des informations dont elle dispose et des critères de la loi.

On peut toutefois constater, à la lecture de la lettre de la Municipalité du 22 mai 2001 et de la résolution de la MRC du 25 avril 2001, que ces dernières réfèrent à l'expertise de KPMG sans la contester, ce qui peut être raisonnablement interprété, mais sans présumer des intentions, comme une corroboration des données qu'on y trouve.

Même les représentants du monde agricole n'ont pas vraiment contredit les projections de retombées économiques contenues dans l'étude KPMG. Tout au plus, certains ont souligné le peu d'importance accordée aux impacts sur l'agriculture et l'agrotourisme dans l'expertise.

Rappelons les grandes lignes du rapport KPMG :

- au plan environnemental : choix d'une exploitation souterraine comme le demandaient les représentants du monde agricole, restauration de l'empierrement près du chemin Sainte-Sophie, construction d'un écran naturel protecteur, décontamination du site S.L.C., construction d'une extension du réseau municipal d'aqueduc avec bornes-fontaines de façon à rendre l'eau potable et agro-industrielle disponible en tout temps, acquisition et mise sur pied d'une équipe de pompiers qui se traduiront par une diminution de primes d'assurances, investissement d'un million de dollars en formation et participation au développement agrotouristique ;
- au plan économique :
 - 610 emplois, à salaires élevés, sur une période de 18 mois lors de la construction de la mine ;
 - 340 emplois, à salaires élevés, résultant de l'exploitation annuelle de la mine ; Niocan deviendrait alors le plus important employeur d'Oka ;
 - des investissements sept fois plus importants que l'ensemble des entreprises de la MRC, depuis les deux dernières années ;
 - 52 millions de dollars de retombées économiques au Québec et 32 millions de dollars pour Oka et la MRC Deux-Montagnes, par les investissements en immobilisation de la mine ;
 - 781,5 millions de dollars de retombées économiques au Québec et 609 millions \$ pour Oka et la MRC (35,8 millions \$ annuellement) ;
 - investissement de 1,5 million \$ pour la sécurisation et la restauration du site S.L.C. ;
- pour les agriculteurs de la région :
 - disponibilité locale de pierre à chaux, avec toutes les économies en découlant ;
- au plan fiscal :
 - impacts fiscaux et parafiscaux de 15,4 millions \$ sur les dépenses en immobilisation ;
 - plus de 130 000 \$ de taxes annuelles d'affaires, municipales et scolaires pour Oka pendant 17 ans ;
 - impacts fiscaux et parafiscaux de 5,8 millions \$ annuellement pendant 17 ans.

Bien entendu, comme elle le mentionnait dans son document du 2 avril 2001, la Commission est elle-même consciente de la portée non négligeable de l'implantation d'un nouveau foyer de création et de diversification d'emplois.

Elle se doit également de noter que cette perception et les conclusions de l'expertise KPMG sont corroborées par une réalité, soit celle des retombées économiques d'une expérience semblable vécue à Saint-Honoré (Niobec), et reçoivent même l'approbation du ministère de l'Industrie et du Commerce (lettre de la sous-ministre adjointe adressée à Niocan en mai 2001).

Si on ajoute à tous ces éléments la possibilité pour elle de prendre en considération le contexte des particularités régionales et tous les faits portés à sa connaissance (article 12 de la loi), de même que tous les renseignements additionnels que ses services ont pu glaner au cours de l'exercice, comme le lui permet l'article 60 de la loi, la Commission se déclare maintenant satisfaite de la démonstration produite quant à « l'effet sur le développement économique de la région » et juge que celle-ci constitue dès lors un élément de pondération important dans l'appréciation de la preuve soumise.

Cela dit, comme elle l'exprimait à l'avis de changement, la Commission est sensible aux craintes manifestées par les producteurs agricoles de cette belle vallée où se succèdent les vergers, les cultures maraîchères et les productions de petits fruits et où se déploie un agrotourisme de qualité et très fréquenté.

Et personne ne peut raisonnablement prétendre que la réalisation du projet ne perturbera aucunement l'agriculture, et à ce sujet la Commission ne peut que faire siennes les préoccupations de l'UPA et des producteurs agricoles du voisinage.

C'est pourquoi, elle prend toutes les mesures, comme on le verra ci-après, pour intégrer dans ses conditions les appréhensions du monde agricole, qu'elle considère à juste titre majeures.

Par ailleurs, comme l'a souvent noté la Commission et comme elle l'a rappelé dans son orientation préliminaire, une réalité naturelle incontournable oblige presque toujours une cohabitation des opérations d'extraction des richesses du sous-sol – en l'occurrence un métal rare comme le niobium – et de la pratique agricole qui se déploie autour.

Et, on ne le répétera jamais assez, on ne peut exploiter une ressource précieuse et recherchée qu'à l'endroit où elle se trouve. De plus, comme il arrive souvent dans de telles situations, l'aire de recherche de sites s'avère limitée, compte tenu de l'endroit du gisement.

Sans épouser l'argumentation de Niocan quant à l'absence de fondement justifiant les craintes des agriculteurs, force est toutefois de constater que celles-ci s'appuient passablement sur le passé peu glorieux et peu prometteur de S.L.C, qui a laissé des blessures et des cicatrices difficiles à oublier.

Il faut se rappeler cependant de l'époque. Les lois visant à protéger l'environnement et les terres agricoles, de même que les mesures destinées à la restauration des sites d'extraction, n'existaient tout simplement pas. De plus, on ne peut raisonnablement rendre Niocan responsable des erreurs du passé, et par surcroît commises par d'autres.

Le contexte général ayant évolué, la Commission constate qu'il y a tout un monde entre l'ancienne exploitation de S.L.C. et le projet de Niocan, lequel privilégie l'extraction souterraine – comme le voulait l'UPA –, une excavation limitée, un débit de pompage moindre pour réduire au maximum les possibilités d'impact sur la nappe phréatique, et ce sans émanation de poussière et avec garanties monétaires à l'appui.

La réhabilitation du site S.L.C., en fonction de l'interrelation des activités minières et la pratique agricole, s'avère donc importante, voire déterminante dans le présent dossier.

La Commission considère, à la lumière des faits qui lui ont été relatés, que la situation actuelle se doit d'être corrigée au plus tôt, surtout à cause de la présence de vergers importants, particulièrement intéressants pour l'agrotourisme dont se glorifie à juste titre cette région, et immédiatement adjacents à la zone non agricole, où se trouve précisément l'ancien site à l'origine de toutes les craintes.

C'est aussi autour de cet endroit qu'un périmètre de protection devrait être établi par la Municipalité et la MRC, cette nécessité étant incontournable tant et aussi longtemps que le site, vraisemblablement contaminé selon les informations au dossier, n'aura pas été dûment réhabilité.

Il faut insister sur cet aspect majeur, car les effets de cette marge de protection se feront forcément sentir dans la zone agricole, particulièrement sur les vergers adjacents, où se pratique l'autocueillette, qui se verrait alors amputée de plusieurs hectares.

Or, il appert que pour éviter cette situation, les travaux de réhabilitation exigeront des débours considérables, soit de 1,5 à 2,2 millions \$, selon les estimations les plus optimistes, sommes évidemment difficiles à assumer par la Municipalité et ses citoyens.

Le projet Niocan englobe cette responsabilité, et le milieu agricole ne pourra que bénéficier de cette initiative. Si l'agrotourisme a pu se développer malgré la présence de l'ancien site S.L.C., la restauration de ce dernier et la disparition de l'obligation d'établir un périmètre de protection ne pourront que contribuer à favoriser davantage son essor.

Donc, une fois tous ces préalables établis, la Commission doit s'assurer que la cohabitation des deux activités se réalise avec l'impact le plus atténué sur les activités et la ressource agricoles.

C'est pourquoi les mesures de mitigation et de restauration susceptibles d'éliminer, ou tout au moins de réduire les contraintes sur l'agriculture, prennent l'avant-plan dans un dossier aussi important.

De plus, au moindre dérapage de la situation, la Commission pourra intervenir rapidement grâce au comité de suivi, dont la formation est essentielle à l'existence même des autorisations.

Ainsi, à titre de responsable de l'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles – une loi d'ordre public marquante –, la Commission, après avoir analysé la demande selon tous les critères prévus par le législateur, pondéré l'ensemble des variables et tenu compte des particularités régionales, assujettit les autorisations à des conditions visant à garantir l'harmonie entre des activités destinées à cohabiter et toutes deux susceptibles de favoriser l'avenir de la région.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION

AUTORISE l'utilisation non agricole, aux fins spécifiques d'extraire et de traiter le niobium, d'une partie des lots 195, 195-264, 216, 333 et 333-1 (futur lot 374), au cadastre de la paroisse de L'Annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes, dans la circonscription foncière de Deux-Montagnes, d'une superficie de 9,4 hectares, montrée sur un plan joint à la présente décision pour en faire partie intégrante.

AUTORISE l'utilisation non agricole, aux fins spécifiques de l'établissement d'une servitude permanente (emprise de 5 mètres de largeur), en bordure du chemin de Sainte-Sophie, aux fins d'implanter des conduites de transport de résidus miniers et de recirculation des eaux de procédé, d'une partie des lots 333 et 333-1, au cadastre de la paroisse de L'Annonciation-du-Lac-des-Deux-

Montagnes, dans la circonscription foncière de Deux-Montagnes, d'une superficie de 3 470 mètres carrés, également montrée sur le plan annexé.

AUTORISE l'utilisation non agricole, aux fins spécifiques de l'établissement d'une servitude temporaire aux mêmes fins (emprise de 15 mètres de largeur), en bordure du chemin de Sainte-Sophie, d'une partie des lots 333 et 333-1, au cadastre de la paroisse de L'Annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes, dans la circonscription foncière de Deux-Montagnes, d'une superficie de 10 425 mètres carrés, également montrée sur le plan annexé.

AUTORISE l'utilisation non agricole, aux fins spécifiques de l'entreposage de sol arable et de résidus miniers et de l'aménagement d'un chemin d'accès, d'une partie du lot 216, au cadastre de la paroisse de L'Annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes, dans la circonscription foncière de Deux-Montagnes, d'une superficie de 2,75 hectares, montrée sur le même plan annexé.

Sous peine d'agir en contravention de la loi, ces autorisations sont assujetties aux conditions suivantes:

Le comité de suivi

1. **les présentes autorisations n'entreront en vigueur que lorsqu'un comité régional de suivi, sous l'égide de la MRC Deux-Montagnes, aura été formé et que sa constitution aura été dénoncée à la Commission, le tout dans un délai de six mois à compter de la date de la présente décision, sous peine de nullité de cette dernière;**

dans ce comité, on devra retrouver des représentants de Niocan, de l'UPA et de la Municipalité d'Oka; pourront s'ajouter comme personnes-ressources des représentants du ministère de l'Environnement, du ministère des Ressources naturelles et du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

2. le comité de suivi aura pour fonction principale de s'assurer que les conditions des autorisations sont respectées, de dénoncer à la Commission tout manquement aux obligations et en cas de plaintes du milieu, d'en aviser la Commission tout en formulant des recommandations appropriées;

le comité de suivi devra être constamment informé par Niocan des mesures de mitigation et de restauration mises de l'avant; notamment celles relatives à la ressource hydrique et proposées au document déposé comme pièce D-10;

3. les positions du comité de suivi devront être consignées par écrit et disponibles à la Commission, dans le cadre de la vérification des présentes conditions;

L'exploitation du nouveau site et la restauration de l'ancien site

4. conformément aux engagements de Niocan (page 27 du rapport KPMG, 20 novembre 2000), l'exploitation devra être souterraine, l'empierrement près du chemin Sainte-Sophie devra être restauré, un écran naturel protecteur devra être aménagé et le site S.L.C. devra être décontaminé, le tout aux frais de Niocan;

La limitation des poussières

5. conformément aux engagements de Niocan (document «Le contrôle des poussières...», pièce déposée D-6), les installations devront être munies d'un système de filtration et de récupération des poussières;

L'inventaire des puits

6. Niocan devra réaliser, dans un délai d'un an à compter de la date de la présente décision, un inventaire complet des puits et des divers ouvrages de captage d'eau actuels dans un rayon de 2 kilomètres du site d'extraction de la mine; cet inventaire devra notamment faire état des caractéristiques des ouvrages répertoriés, de la hauteur du niveau de l'eau, du contexte hydrogéologique et de la qualité de l'eau;

Le programme de suivi (niveau et qualité de l'eau)

7. conformément à ses engagements à l'égard de la ressource hydrologique (pièce déposée D-10), Niocan devra se soumettre à un programme de suivi quant au niveau et à la qualité de l'eau, en identifiant et mettant en place des puits d'observation du niveau des eaux, en procédant aux échantillonnages et analyses, en assurant un suivi de l'état des résurgences (premier volet), en identifiant et mettant en place des puits d'observation additionnels, en agrandissant la superficie visée par le programme, en procédant à de nouveaux échantillonnages et analyses (deuxième volet) et en consignait les résultats dans un registre, en tout temps accessible à tous;

L'approvisionnement en eau

8. afin d'assurer un approvisionnement en eau potable pour les résidences et exploitations agricoles situées de part et d'autre du rang Sainte-Sophie jusqu'au rang de l'Annonciation, Niocan devra, dès qu'elle aura obtenu l'ensemble des autorisations, permis, certificats et droits nécessaires à l'exploitation de la mine, procéder ou faire procéder à ses frais aux travaux de construction, d'aménagement et de raccordement pour prolonger l'aqueduc municipal sur le rang Sainte-Sophie, à partir du 13, rang Sainte-Sophie jusqu'au rang de l'Annonciation;

si un problème d'approvisionnement en eau potable dû à l'exploitation de la mine se manifeste à un endroit plus éloigné que le rang de l'Annonciation, Niocan devra remédier à ce problème par l'un ou l'autre des moyens proposés dans le document ci-devant cité (pièce déposée (D-10);

9. afin d'assurer un approvisionnement en eaux agricoles, notamment en eaux d'irrigation nécessaires aux cultures de cette région, à l'ensemble des producteurs agricoles qui pourraient être lésés par l'exploitation minière, Niocan devra remédier à tels problèmes comme suit:
 - i. dans la mesure où l'inventaire réalisé démontre que le réseau d'aqueduc municipal prolongé s'avère l'alternative d'approvisionnement idéale, Niocan devra défrayer les coûts nécessaires et mettre en place les infrastructures supplémentaires pour assurer l'approvisionnement en eaux agricoles (pompes de surpression et conduites de grand diamètre) à même le réseau d'aqueduc municipal;
 - ii. Niocan devra construire et mettre en place, à ses frais, un système distinct d'approvisionnement d'eaux agricoles le long du chemin Sainte-Sophie à partir de son site d'exploitation jusqu'au rang de

l'Annonciation et ce à partir des eaux d'exhaure de la mine, et défrayer tous les coûts des infrastructures nécessaires chez les producteurs situés de part et d'autre du rang Sainte-Sophie (ligne et bassin), de façon à assurer à ces producteurs agricoles un approvisionnement en eaux agricoles de mêmes caractéristiques (paramètre et teneurs) que celles actuellement utilisées par ces derniers;

10. dans la mesure où le programme de suivi démontre un problème d'approvisionnement en eaux agricoles dû à l'exploitation de la mine à un endroit plus éloigné que le rang de l'Annonciation, Niocan devra remédier à ce problème par l'un ou l'autre des moyens proposés dans le document ci-devant cité (pièce déposée D-10) ;
11. advenant le cas où tout propriétaire d'une résidence ou exploitation agricole existante à ce jour et desservie par l'aqueduc municipal «prolongé» se verrait imposer une taxe ou quelque autre droit ou tarif par la ville d'Oka, suite à la consommation de l'eau provenant de l'aqueduc municipal, Niocan devra rembourser un montant équivalent audit compte de taxe municipale, droit ou tarif ainsi imposé, moins la somme de 400 \$; ce montant sera remboursé par Niocan sur simple transmission dudit compte de taxe, droit ou tarif;
12. Niocan devra fournir une eau de qualité au moins équivalente à celle disponible au jour de la prise d'inventaire prévue au paragraphe 6 des présentes, et ce à toutes les résidences et exploitations agricoles dont les puits pourraient être affectés par la mine;

La restauration du site d'extraction

13. Niocan devra conserver et entasser tout le sol arable qu'elle devra déplacer sur les sites visés;
14. Niocan devra restaurer le site d'extraction faisant l'objet de la présente décision, selon un plan qui devra être déposé à la Commission au moins trois mois avant le début de la restauration; ce plan devra être accepté par la Commission;
15. Niocan devra commencer les travaux de restauration au début de la vingtième année suivant le jour où aura été obtenu l'ensemble des droits, permis, certificats et autorisations nécessaires à l'exploitation de la mine, et terminer ces travaux dans un délai maximal de deux ans, soit à la fin de la vingt et unième année;

nonobstant ce qui précède, Niocan devra terminer la restauration des lieux à la fin de la vingtième année, si elle n'a pas dû mettre en place, avant ou au cours de son exploitation, un système d'approvisionnement en eaux d'exhaure (eaux pompées de la mine);

16. Niocan devra régaler et reprofiler avec les sols meubles conservés l'ensemble du site, préalablement décompacté et labouré; le sol arable entreposé sera par la suite remplacé sur toute la surface affectée, puis labouré et hersé; les amendements nécessaires seront ajoutés suite à des analyses de sol, afin d'obtenir une étendue de bonne qualité pour la culture; l'ensemble des activités de remise en état des sols agricoles sera surveillé par un agronome ou un ingénieur-agronome qui pourra recommander et exiger des correctifs supplémentaires pour redonner au secteur un potentiel agricole similaire à celui qu'on retrouve actuellement;

La garantie des engagements

17. afin de garantir l'exécution de ses engagements relatifs à l'approvisionnement en eau, Niocan devra fournir à la Commission une garantie au montant de 100 000 \$;
18. afin de garantir l'exécution de ses engagements relatifs à la restauration du site, Niocan devra fournir à la Commission une autre garantie au montant de 80 000 \$;
19. ces garanties devront être déposées au greffe de la Commission avant le début des travaux autorisés et pourront, au choix de Niocan, prendre une des formes suivantes :
- i. des obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Québec et payables au porteur ; dans ce cas, seule la valeur marchande est reconnue ;
 - ii. une police de garantie émise par un assureur autorisé à faire des opérations au Québec, selon la Loi sur les assurances (L.R.Q., ch. A-32) ;
 - iii. un cautionnement obtenu de toute institution habilitée à en émettre ; dans ce cas, la caution doit renoncer au bénéfice de discussion et de division et le cautionnement ne peut être annulé avant l'accomplissement des travaux de réaménagement ;
 - iv. un dépôt en argent fait par chèque visé payable à l'ordre du ministre des Finances.

La durée

Ces autorisations sont consenties pour une durée de vingt et un ans (dix sept ans pour l'exploitation de la mine) à compter de la date de la présente décision.



Bernard Trudel, Commissaire
Président de la formation

/jbl

p.j.



ANNEXE faisant partie intégrante de la

Décision no 318605
Date du 26 juin 2001

Objet de l'autorisation

Marc Lachapelle
Cartographe
CPTAQ
20 juin 2001

Localisation d'après plan de Roche Ltée
#20611000REFE004101

Échelle approximative 1 : 5 000

Source : HMQ97-100 - 215
2 juin 1997